



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

---

**RÈGLEMENT N° 2024-61000-03**

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

## Table des matières

<b>Chapitre I – Dispositions déclaratoires et interprétatives .....</b>	<b>4</b>
Article 1    Terminologie.....	4
<b>Chapitre II – Dispositions générales.....</b>	<b>6</b>
Article 2    Permis et certificats assujettis à l’approbation d’un plan relatif à l’implantation et à l’intégration architecturale .....	6
Article 3    Procédure requise .....	6
Article 4    Document accompagnant la demande de permis de construction assujettis au plan d’implantation et d’intégration architecturale.....	7
<b>Chapitre III – Bâtiments d’intérêt particulier et patrimoniaux .....</b>	<b>8</b>
<b>Section I – Dispositions générales.....</b>	<b>8</b>
Article 5    Préambule .....	8
Article 6    Secteurs et catégorie de construction visée.....	9
<b>Section II – Application du guide architectural.....</b>	<b>9</b>
Article 7    Objectifs du guide architectural .....	9
Article 8    Critères d’évaluation du guide architectural .....	10
Article 9    Déplacement d’une construction d’intérêt patrimonial .....	10
Article 31   Affichage dans les arrondissements patrimoniaux.....	11
<b>Chapitre IV – Bâtiments extrapatrimoniaux.....</b>	<b>12</b>
<b>Section I – Dispositions générales.....</b>	<b>12</b>
Article 10   Secteurs et catégorie de construction visée.....	12
<b>Section II – Application du guide architectural.....</b>	<b>13</b>
Article 11   Objectifs du guide architectural .....	13
Article 12   Critères d’évaluation du guide architectural .....	13*
<b>Section I – Dispositions générales.....</b>	<b>13</b>
Article 13   Secteurs et catégorie de construction visée.....	13
<b>Section II – Application du guide architectural.....</b>	<b>14</b>
Article 14   Objectifs du guide architectural .....	14
Article 15   Critères d’évaluation du guide architectural .....	14
<b>Section I – Dispositions générales.....</b>	<b>14</b>
Article 13   Secteurs et catégorie de construction visée.....	14
<b>Section II – Application du guide architectural.....</b>	<b>14</b>
Article 14   Objectifs du guide architectural .....	14

Article 15	Critères d'évaluation du guide architectural .....	15
<b>Chapitre VII – Opérations d'ensemble .....</b>		<b>15</b>
Article 41	Champ d'application .....	15
Article 42	Objectif applicable à une opération d'ensemble.....	15
Article 43	Critères d'évaluation relatifs à une opération d'ensemble .....	15
<b>Chapitre VIII – Dispositions finales .....</b>		<b>17</b>
Article 55	Remplacement de règlement.....	17
<b>Annexe I – Lexique .....</b>		<b>18</b>
<b>Annexe II – Secteurs assujettis au règlement de PIIA.....</b>		<b>30</b>
<b>Annexe III – Guide architectural .....</b>		<b>32</b>

## **Chapitre I – Dispositions déclaratoires et interprétatives**

### **Article 1 Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° «aire de stationnement hors rue» : partie d'un *terrain* destinée au stationnement des automobiles; ne comprends pas le remisage de véhicules;
- 2° «bâtiment» : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
- 3° «bâtiment complémentaire» : *bâtiment* où est exercé un usage complémentaire;
- 4° «bâtiment principal» : *bâtiment* où est exercé un usage principal; lorsque le *bâtiment* est divisé par un ou plusieurs murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un *bâtiment* distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété divise;
- 5° «case de stationnement» : espace destiné au stationnement d'un véhicule;
- 6° «comité consultatif d'urbanisme» : le comité consultatif d'urbanisme de Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;
- 7° «conseil» : le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;
- 8° «enseigne» : tout dispositif, structure, emblème ou inscription visible depuis une *voie de circulation* et destiné à attirer l'attention et informer;
- 9° «fonctionnaire désigné» : fonctionnaire de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly responsable de l'émission des permis et certificats;
- 10° «inspecteur en bâtiments» : inspecteur en bâtiments de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;
- 11° «opération d'ensemble» : une opération d'un ensemble de *bâtiments principaux*, pouvant être réalisée en phases, ayant en commun certains *terrains*, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique;
- 12° «plan d'implantation et d'intégration architecturale» : plan détaillé s'appliquant à des sites particuliers et permettant l'évaluation de la qualité de l'implantation et de l'architecture d'un projet;
- 13° «premier étage» : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol;
- 14° «rue» : route, chemin, boulevard, promenade, ruelle ou autre voie carrossable;
- 15° «rue privée» : propriété privée destinée à la circulation des véhicules et décrétée *rue* privée par résolution du *conseil*;

- 16° «terrain» : un ou plusieurs lots ou partie de lots contigus et constituant une même propriété, à l'exclusion d'une *voie de circulation*;
- 17° «voie de circulation» : tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

## **Chapitre II – Dispositions générales**

### **Article 2 Permis et certificats assujettis à l’approbation d’un plan relatif à l’implantation et à l’intégration architecturale**

Lorsque requis dans ce règlement, la délivrance de permis de construction, de permis de lotissement et de certificats d'autorisation est assujettie à l'approbation d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

### **Article 3 Procédure requise**

La procédure d'approbation d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale est la suivante :

- 1° **plan accompagnant la demande de permis ou de certificat** : le requérant d'un permis ou d'un certificat visé à l'article 2 doit accompagner sa demande du *plan d'implantation et d'intégration architecturale*;
- 2° **demande référée au comité consultatif d'urbanisme** : dès que la demande est dûment complétée et accompagnée du *plan d'implantation et d'intégration architecturale*, le *fonctionnaire désigné* transmet la demande au *comité consultatif d'urbanisme*;
- 3° **étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme** : le *comité consultatif d'urbanisme* étudie la demande et peut demander à l'*inspecteur en bâtiments* ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat; le comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au *conseil* son rejet purement et simplement ou son acceptation dans le cas où le projet est conforme au présent règlement; le comité doit émettre son avis dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de transmission de la demande par le *fonctionnaire désigné*;
- 4° **décision par le conseil** : après avoir pris connaissance de l'avis du *comité consultatif d'urbanisme*, le *conseil*, par résolution, approuve le *plan d'implantation et d'intégration architecturale* ??? ??ou le désapprouve da; la résolution désapprouvant le plan doit être motivée;
- 5° **conditions d'approbation** : au moment de l'approbation du *plan d'implantation et d'intégration architecturale*, le *conseil* peut exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire :
  - a) prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
  - b) réalise son projet dans un délai fixé;
  - c) fournisse les garanties financières qu'il détermine;
- 6° **copie de la résolution** : une copie de la résolution par laquelle le *conseil* rend sa décision doit être transmise au requérant.

**Article 4 Document accompagnant la demande de permis de construction assujettis au plan d'implantation et d'intégration architecturale**

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit contenir les éléments suivants :

- 1° la localisation des constructions existantes et projetées;
- 2° l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté;
- 3° l'architecture des constructions qui doivent être érigées, transformées, agrandies ou ajoutées;
- 4° la relation de ces constructions avec les constructions adjacentes et situées sur le même terrain.

## **Chapitre III – Bâtiments d'intérêt particulier et patrimoniaux**

### **Section I – Dispositions générales**

#### **Article 5**      **Préambule**

Sans l'ombre d'un doute, Saint-Antoine-de-Tilly fait partie des municipalités les plus intéressantes de la Rive-Sud sur le plan de l'histoire et de la qualité de son patrimoine bâti. Un certain éloignement par rapport aux grands centres urbains et son caractère rural lui ont évité les vagues de développement aux conséquences souvent négatives qu'ont subies notamment des municipalités voisines plus proches des ponts.

#### ***Des édifices extrêmement bien conservés***

Aussi, une forte majorité de bâtiments d'intérêt patrimonial ont avantageusement conservé leur volumétrie ancienne, leurs composantes traditionnelles et leur revêtement de bois. Cet état de fait explique la grande qualité des paysages architecturaux. Une autre caractéristique propre à Saint-Antoine-de-Tilly est l'omniprésence du bois comme revêtement de mur, que ce soit sous la forme de bardeau, de déclin, de planche à feuillure ou de planche verticale. Parmi ces types de revêtement, le bardeau l'emporte et plus particulièrement celui à motifs géométriques ou découpé. Ces bardeaux à motifs géométriques représentent un élément extrêmement intéressant de l'architecture locale.

Saint-Antoine-de-Tilly a donc été globalement assez imperméable à la mode des matériaux modernes tel le déclin de vinyle, d'aluminium ou de masonite. De fait, la proportion de bâtiments ayant perdu leur revêtement d'origine est exceptionnellement peu élevée soit moins du tiers des constructions d'intérêt patrimonial. C'est la plus faible proportion rencontrée dans la région métropolitaine de Québec.

#### ***L'insertion des nouveaux édifices***

Saint-Antoine-de-Tilly est un milieu au patrimoine riche et assez homogène. À l'exception des nouvelles constructions en bordure de la route Marie-Victorin, l'ensemble du paysage a assez bien conservé une couleur d'antan exceptionnelle. Globalement, les nouvelles habitations s'insèrent sans trop de mal entre les composantes traditionnelles.

Même si la conjoncture a favorisé jusqu'ici la conservation des paysages traditionnels, il ne faut pas croire qu'il en sera toujours ainsi. Le paysage bâti de secteurs comme celui du Village par exemple commence à ressentir les effets du morcellement d'anciennes terres agricoles. Certains agrandissent leurs bâtiments selon des schémas d'implantation et dans des styles qui ne conviennent pas toujours.

#### ***Des zones d'intérêt particulier et des édifices à valeur patrimoniale exceptionnelle***

Puisqu'ils regroupent à eux seuls la moitié des propriétés d'intérêt patrimonial, le secteur du Village et la majeure partie des Fonds ont été identifiés comme *zones d'intérêt*<sup>1</sup>. On y constate une forte densité d'édifices à valeur patrimoniale élevée et des paysages architecturaux d'une grande qualité. De plus, au centre de la *zone d'intérêt* du Village, autour des propriétés de la Fabrique (église, presbytère, cimetière) et de l'ancien domaine seigneurial (manoir de Tilly, manoir Dionne, maison Bergeron) on retrouve une zone dite *sensible*. À cela s'ajoutent quelques propriétés à valeur patrimoniale exceptionnelle (bâtiments résidentiels et granges-étables) localisées à l'extérieur de ces zones d'intérêt.

---

<sup>1</sup> Cette classification réfère aux secteurs d'intérêt identifiés par *Bergeron Gagnon inc.* dans son étude sur le patrimoine bâti déposée en janvier 1995.



La qualité du patrimoine de Saint-Antoine-de-Tilly et la fragilité de ses paysages culturels justifient sans aucun doute l'application de mesures particulières de protection. C'est dans cette perspective qu'a été élaboré le présent règlement, destiné aux éléments isolés à valeur patrimoniale exceptionnelle et surtout aux *zones d'intérêt* qui regroupent le plus important potentiel patrimonial de la municipalité.

De plus, dans le but de faciliter l'application du présent règlement, un guide architectural y est joint.

#### Article 6 Secteurs et catégorie de construction visée

Ce chapitre s'applique au secteur ouest, secteur centre et au secteur est, tels qu'identifiés à l'«Annexe II» : Secteurs assujettis au PIIA.

De plus, ce règlement s'applique :

- 1° À tous les bâtiments inscrits officiellement à l'inventaire patrimonial de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière et a titre de référence faisant partie de l'annexe I , et ce pour l'ensemble du territoire de la municipalité.

### **Section II – Application du guide architectural**

#### Article 7 Objectifs du guide architectural

Le Guide architectural de Saint-Antoine-de-Tilly est joint à l'« Annexe III » du présent règlement. Dans la section « 4. Bâtiment d'intérêt particulier et patrimonial », on retrouve les types d'intervention assujettie, soit les agrandissements ainsi que les rénovations et restaurations, qui s'appliquent en fonction des styles architecturaux patrimoniaux et d'intérêt particulier. Voici les styles architecturaux traités dans la section 4 du guide :

- 1° Maison québécoise et maison franco-québécoise;
- 2° Maison cubique;
- 3° Cottage vernaculaire américain;
- 4° Maison d'inspiration victorienne;
- 5° Maison mansarde;
- 6° Maison de style Régence;
- 7° Maison de style néo-Queen Anne;
- 8° Maison de villégiature;
- 9° Bâtiment agricole d'intérêt : grange, étable, poulailler, garage et bâtiments secondaires d'intérêt.

Les objectifs qui s'appliquent au présent chapitre se trouvent à la section « 4. Bâtiment d'intérêt particulier et patrimonial », du Guide architectural joint à l'« Annexe III » du présent règlement.

#### Article 8 Critères d'évaluation du guide architectural

Des critères d'évaluation répondant aux objectifs sont ensuite développés à l'intérieur de la section « 4. Bâtiment d'intérêt particulier et patrimonial », du Guide architectural joint à l'« Annexe 2 ». Le texte, les figures, les images et les croquis constituent des critères dans le cadre du présent règlement.

### **Section III – Déplacement et démolition d'une construction**

#### Article 9 Déplacement d'une construction d'intérêt patrimonial

L'objectif et les critères d'évaluation applicables au déplacement d'une construction d'intérêt patrimonial sont les suivants :

**1° objectif :** favoriser la conservation et la mise en valeur du paysage architectural de Saint-Antoine-de-Tilly.

**2° critères d'évaluation :**

- a) le déplacement du bâtiment d'intérêt patrimonial doit respecter la trame bâtie traditionnelle (alignement, orientation, marges de recul des bâtiments traditionnels);
- b) le déplacement du bâtiment d'intérêt patrimonial ne doit pas affecter négativement la mise en valeur du bâtiment d'intérêt patrimonial et de l'environnement immédiat;
- c) le déplacement du bâtiment d'intérêt patrimonial ne doit pas altérer les caractéristiques architecturales du bâtiment d'intérêt patrimonial, à l'exception de la fondation du bâtiment;
- d) Préférentiellement, on devrait privilégier la conservation de la fondation d'origine du bâtiment d'intérêt patrimonial. Toutefois, lorsque sa conservation est impossible, la fondation du bâtiment pourra faire l'objet de modifications;
- e) le déplacement du bâtiment doit tenir compte des marges de recul des bâtiments qui dominent dans le secteur;
- f) le bâtiment d'intérêt patrimonial doit demeurer sur le même terrain. Toutefois, exceptionnellement, un bâtiment d'intérêt patrimonial pourra être déplacé sur un autre terrain dans la mesure où le déplacement projeté répond aux critères d'évaluation énoncés précédemment (a, b, c, d, e).

## Section II – Affichage

### Article 31 Affichage dans les arrondissements patrimoniaux

Les objectifs et les critères d'évaluation relatifs à l'affichage dans les arrondissements patrimoniaux sont les suivants :

#### 1° objectifs :

- a) favoriser l'implantation d'*enseignes* respectueuses de l'environnement patrimonial particulier du chemin de Tilly et de la rue de la Promenade;
- b) faire en sorte que les *enseignes* tiennent compte du gabarit des édifices anciens et du paysage architectural particulier de ces secteurs.

#### 2° critères d'évaluation :

##### a) modèles

Quatre types d'*enseignes* sont autorisés, soit :

- l'*enseigne* autonome sur support autoportant;
- l'*enseigne* appliquée à potence, perpendiculaire à la façade du bâtiment;
- l'*enseigne* appliquée intégrée à la façade du bâtiment ou sur la vitrine;
- l'*enseigne* sur auvent.

Les *enseignes* sur pylône, de type plus contemporain, sont proscrites.

##### b) modèles d'enseignes - dispositions diverses

Les enseignes sur support autoportant	Les <i>enseignes</i> autonomes sur support autoportant sont situées à l'avant du bâtiment sur un emplacement dégagé (suffisamment pour obtenir une bonne visibilité). De la même façon, en hauteur, on aura un dégagement minimal à cause des contraintes climatiques.
L' <i>enseigne</i> sur auvent	L' <i>enseigne</i> sur auvent est permise pourvu qu'elle soit : - en harmonie avec le type de <i>bâtiment</i> sur lequel il est installé; - proportionnée à la façade du <i>bâtiment</i> et à son environnement.
L' <i>enseigne</i> à potence	L' <i>enseigne</i> appliquée à potence est placée à une hauteur minimale de 2 m afin de permettre une bonne visibilité.
Combinaison de modèles	Il est possible de combiner des <i>enseignes</i> appliquées avec une <i>enseigne</i> autonome sur support autoportant. On évitera toutefois la surmultiplication des <i>enseignes</i> . Pourvu que la superficie permise l'autorise, deux <i>enseignes</i> par commerce suffisent.

##### c) forme

Aucune forme particulière d'*enseigne* n'est prescrite. Elles peuvent être orthogonales (carrées ou rectangulaires) ovales, circulaires, en écusson, en médaillons ou révéler le commerce annoncé.

##### d) typographie

Référence  
Voir des illustrations  
en annexe 4:  
Bergeron Gagnon  
inc., *Inventaires et  
signalisation d'él.*  
François Dufaux et  
al. *Façades et  
devantures. Guide de  
rénovation des  
bâtiments  
commerciaux*, pp. 80,  
88, 89, 84.

La typographie de l'*enseigne* est adaptée au type de commerce et doit s'intégrer à la façade du bâtiment. Le choix du caractère (type et grosseur du lettrage) est établi en fonction de la distance de lecture, de la longueur du message et du style de commerce.

e) message

On évite la surcharge de l'*enseigne*. On résume le message à un ou deux concepts dominants, faciles à mémoriser.

f) couleur

Afin d'augmenter la visibilité de l'*enseigne*, l'utilisation de couleurs foncées pour le fond et de tons clairs pour le message est préférable. En ce sens, les couleurs claires comme couleurs de fond sont à éviter.

g) superficie

On privilégie l'utilisation d'*enseignes* proportionnelles au *bâtiment*, qui ne masquent pas ce dernier. Un bon rapport de proportions doit être prévu afin de mettre en valeur le *bâtiment* et surtout sa façade.

h) matériaux

Le bois peint ou teint et le métal peint ou anodisé sont les matériaux recommandés pour les surfaces de fond.

Le ou les poteaux des supports autoportants peuvent être :

- de bois teint ou recouvert d'un préservatif clair;
- de métal peint ou anodisé dans la gamme des couleurs foncées proposées.

Les potences sont quant à elles en bois ou en métal peints.

Pour toutes les parties de l'*enseigne*, le métal ferreux non peint et les matières plastiques sont proscrits.

i) éclairage

L'éclairage des *enseignes* ne doit se faire que par réflexion. Les *enseignes* lumineuses sont prohibées.

## **Chapitre IV – Bâtiments extrapatrimoniaux**

### **Section I – Dispositions générales**

#### **Article 10 Secteurs et catégorie de construction visée**

Ce chapitre s'applique aux secteur ouest, secteur centre et au secteur est, tels qu'identifiés à l'«Annexe II» : Secteurs assujettis au PIIA.

De plus, ce règlement s'applique :

- 1° À toute nouvelle construction d'un bâtiment principal prévu sur l'ensemble du territoire.

## **Section II – Application du guide architectural**

### **Article 11 Objectifs du guide architectural**

Le Guide architectural de Saint-Antoine-de-Tilly est joint à l'« Annexe III » du présent règlement. Dans la section « 3. Bâtiment extrapatrimonial », on retrouve les types d'intervention, qui sont regroupés en 3 sous-sections :

- 1° Nouvelle construction;
- 2° Agrandissement;
- 3° Rénovation et restauration.

Les objectifs qui s'appliquent au présent chapitre se trouvent à la section « 3. Bâtiment extrapatrimonial », du Guide architectural joint à l'« Annexe III » du présent règlement.

### **Article 12 Critères d'évaluation du guide architectural**

Des critères d'évaluation répondant aux objectifs sont ensuite développés à l'intérieur de la section « 3. Bâtiment extrapatrimonial », du Guide architectural joint à l'« Annexe III ». Le texte, les figures, les images et les croquis constituent des critères dans le cadre du présent règlement.

## **Chapitre V – Activité commerciale**

### **Section I – Dispositions générales**

#### **Article 13 Secteurs et catégorie de construction visée**

Ce chapitre s'applique aux secteur ouest, secteur centre et au secteur est, tels qu'identifiés à l'« Annexe II » : Secteurs assujettis au PIIA.

De plus, ce règlement s'applique :

- 1° À tous les bâtiments inscrits officiellement à l'inventaire patrimonial de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière et à titre de référence faisant partie de l'annexe IV , et ce pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

- 2° À toute nouvelle construction d'un bâtiment principal prévu sur l'ensemble du territoire.

## **Section II – Application du guide architectural**

### **Article 14 Objectifs du guide architectural**

Le Guide architectural de Saint-Antoine-de-Tilly est joint à l'«Annexe III» du présent règlement. Dans la section « 5. Activité commerciale », les objectifs sont répartis en fonction des différentes thématiques abordées dans cette section du guide architectural.

Les objectifs qui s'appliquent au présent chapitre se trouvent à la section « 5. Activité commerciale », du Guide architectural joint à l'«Annexe III» du présent règlement.

### **Article 15 Critères d'évaluation du guide architectural**

Des critères d'évaluation répondant aux objectifs sont ensuite développés à l'intérieur de la section « 5. Activité commerciale », du Guide architectural joint à l'«Annexe III». Le texte, les figures, les images et les croquis constituent des critères dans le cadre du présent règlement.

## **Chapitre VI – Bâtiments complémentaires**

### **Section I – Dispositions générales**

#### **Article 13 Secteurs et catégorie de construction visée**

Ce chapitre s'applique dans les trois secteurs définis de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly: le secteur ouest, le secteur centre et le secteur est, tels que présentées à l'«Annexe II» : Secteurs assujettis au PIIA.

De plus, ce règlement s'applique :

- 1° À tous les bâtiments inscrits officiellement à l'inventaire patrimonial de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Lotbinière et à titre de référence faisant partie de l'annexe III , et ce pour l'ensemble du territoire de la municipalité.
- 2° À toute nouvelle construction d'un bâtiment principal prévu sur l'ensemble du territoire.

## **Section II – Application du guide architectural**

### **Article 14 Objectifs du guide architectural**

Le Guide architectural de Saint-Antoine-de-Tilly est joint à l'«Annexe III» du présent règlement. Dans la section « 6. Bâtiments complémentaires», les objectifs sont répartis en fonction des différentes thématiques abordées dans cette section du guide architectural.

#### Article 15 Critères d'évaluation du guide architectural

Des critères d'évaluation répondant aux objectifs sont ensuite développés à l'intérieur de la section « 6. Bâtiments complémentaires », du Guide architectural joint à l'«Annexe III». Le texte, les figures, les images et les croquis constituent des critères dans le cadre du présent règlement.

### **Chapitre VII – Opérations d'ensemble**

#### Article 41 Champ d'application

Les articles 40 et 41 s'appliquent à toute *opération d'ensemble*.

#### Article 42 Objectif applicable à une opération d'ensemble

L'objectif applicable à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, est de permettre, lors d'une *opération d'ensemble*, la construction d'un ensemble harmonieux, cohérent et fonctionnel de *bâtiments* sur un même site.

#### Article 43 Critères d'évaluation relatifs à une opération d'ensemble

Les critères d'évaluation relatifs à une *opération d'ensemble* sont les suivants :

**1° taille du site** : le site doit avoir une superficie d'au moins un hectare.

**2° intégration architecturale** : les *bâtiments* doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble, notamment par le style architectural, le jeu des volumes, les matériaux de revêtement extérieur, l'ornementation et les couleurs utilisées.

**3° implantation des bâtiments principaux** :

- a) un *bâtiment principal* doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres d'une allée d'accès ou d'une *rue privée* comprise dans le site; cette distance doit être supérieure pour minimiser les impacts relatifs à la hauteur et à la volumétrie des *bâtiments principaux*;
- b) la distance à conserver entre les *bâtiments principaux* situés sur un même site ne doit pas être moindre que 4 mètres; cette distance doit être supérieure pour minimiser les impacts relatifs à la hauteur et à la volumétrie des *bâtiments principaux*, ou pour assurer l'intimité des résidents dans le cas d'un ensemble d'habitations.

**4° implantation des bâtiments complémentaires** :

- a) l'*opération d'ensemble* doit minimiser le nombre et la taille des *bâtiments complémentaires*;
- b) l'implantation des *bâtiments complémentaires* doit se faire en respectant la cohérence et la fonctionnalité du site.

**5° aménagement des aires de stationnement hors rue :**

- a) les grandes aires de stationnement hors rue doivent être subdivisées en regroupement de moins de 30 cases de stationnement et chaque regroupement doit être séparé par une bande de terrain paysager;
- b) la localisation ou l'aménagement des abords d'une aire de stationnement hors rue doit faire en sorte de minimiser son impact visuel à partir d'une *rue*, particulièrement, mais également à partir des propriétés voisines;
- c) la localisation ou l'aménagement des abords d'une aire de stationnement hors rue commune à une opération d'ensemble résidentielle doit faire en sorte de préserver l'intimité et la quiétude des occupants du site.

**6° aménagement des espaces libres :**

- a) une *opération d'ensemble* résidentielle doit comprendre des espaces libres à usage collectif; ces espaces doivent être accessibles sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intérieur d'un logement;
- b) une *opération d'ensemble* résidentielle doit comprendre une cour privée servant d'aire de séjour extérieur pour chaque habitation unifamiliale (cf. 11) comprise dans l'*opération d'ensemble*.

**7° aménagement paysager :**

- a) des aménagements paysagers doivent cacher ou intégrer, s'il y a lieu, les équipements extérieurs tels les bacs ou conteneurs à ordures, les appareils de climatisation, les appareils électriques sur socles, etc.;
- b) des massifs d'arbres doivent définir et créer des points d'intérêt à travers les grands espaces ouverts.

**8° raccordement des infrastructures :**

- a) l'implantation sur le site des raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts doit en permettre l'accès facile en tout temps;
- b) le raccordement aux réseaux d'électricité et de télécommunication doit se faire en souterrain ou en arrière-lot.



## **Chapitre VIII – Dispositions finales**

### **Article 55 Remplacement de règlement**

Le règlement numéro 98-383-1 et ses amendements remplacent les règlements numéro 91-235 et 92-255 et leurs amendements relativement aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

2015/05/04 ; R 2015-601, A-3

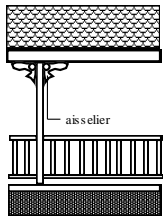
## **Annexe I – Lexique**

### Accompagnement neutre

Tendance où les caractéristiques dominantes de l'architecture environnante sont reprises en continuité, mais s'expriment dans un vocabulaire contemporain.

### Aisselier

Élément décoratif angulaire ou courbé placé à la jonction d'un poteau de galerie et la bordure de l'auvent ou de la toiture.



### À l'aplomb

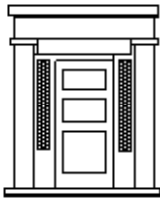
À la verticale du mur gouttereau.

### Architrave (linteau)

Partie inférieure de l'entablement qui porte directement sur le chapiteau de colonnes.

### Baie latérale

Fenêtre allongée située de chaque côté d'une porte ou d'une fenêtre.



### Bâtiment d'intérêt patrimonial

Bâtiment érigé avant 1945 et dont l'intérêt historique et architectural a été reconnu dans l'inventaire réalisé à cette fin. Il peut comprendre un corps principal et un corps secondaire.

### Bay-window (bow-window ou oriel)

Fenêtre en saillie ou en encorbellement sur le mur d'un bâtiment.

### Brisis

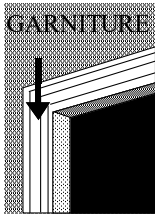
Partie inférieure d'une toiture mansardée; elle peut être courbée ou droite.

### Carré du bâtiment

L'ensemble des murs d'élévation d'un bâtiment.

### Chambranle

Élément décoratif appliqué autour d'une porte ou d'une fenêtre.



### Console

Moulure saillante servant de support à la corniche.

### Corniche

Élément en saillie placé à la partie supérieure d'un mur, d'une porte ou d'une fenêtre ou entre deux étages.

### Corps principal

Partie d'un bâtiment où s'exerce l'usage principal.

### Corps secondaire

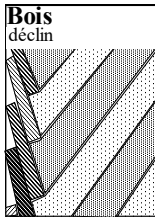
Partie du bâtiment, habituellement placée en discontinuité avec le corps principal et destinée soit à l'usage principal (permanent ou saisonnier), soit à un usage secondaire (cuisine d'été, garage, etc.)

### Croupe

Versant triangulaire d'un toit dont la base repose sur un mur latéral.

### Déclin

Planche de section triangulaire disposée à chevauchement et horizontalement.



### Élément ou composante architecturale

Toute partie constitutive d'un bâtiment.

### Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne dont l'éclairage est obtenu par une ou des sources lumineuses extérieures à l'enseigne dont le faisceau est dirigé vers celle-ci. La source d'éclairage peut faire partie du module d'affichage ou être au sol. Les projecteurs au sol ont en général des faisceaux plus puissants et peuvent éclairer en même temps certains éléments ou détails architecturaux de la façade.

### Enseigne lumineuse

Enseigne faite de matériaux translucides et qui diffuse de la lumière.

### Entablement

La corniche, la frise et l'architrave forment l'entablement.

### Entretien d'un bâtiment

Ensemble des mesures prises pour maintenir un bâtiment en bon état. L'entretien respecte le caractère et les matériaux anciens ou d'origine du bâtiment d'intérêt patrimonial et garde en bon état ses qualités

structurales et architecturales. L'entretien implique des travaux de nettoyage, de peinture, de remplacement de matériaux détériorés par des éléments identiques, etc.

Façade camouflant une nouvelle construction

Tendance où l'on vise en tout premier lieu à conserver et à mettre en valeur une façade ancienne, derrière laquelle la nouvelle construction s'exprime à sa façon.

Fenêtre à battants

Fenêtre constituée de deux parties mobiles, pendues sur leur longueur, dont l'axe de rotation est vertical.

Fenêtre à guillotine

Fenêtre dont le châssis glisse verticalement entre deux rainures et peut se maintenir en l'air, au moyen de tourniquets.

Fer forgé

Fer travaillé à chaud, sur l'enclume et au marteau. Le fer forgé sert d'élément d'ornementation d'une construction.

Fonte moulée

Élément d'ornementation d'une construction obtenue par la fusion et le moulage d'un alliage de fer et de carbone.

Imposte

Partie supérieure d'une baie de porte ou de fenêtre.

Intégration par mimétisme

Tendance où les caractéristiques des bâtiments existants sont reprises intégralement dans la nouvelle conception, d'une façon telle qu'ils deviennent imperceptibles dans la trame architecturale.

Insertion par harmonie

Tendance où l'expression contemporaine s'affirme en complémentarité avec l'architecture environnante; les caractéristiques dominantes du milieu servent alors de source d'inspiration.

Insertion par contraste

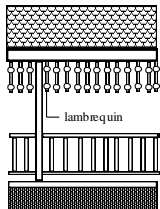
Tendance où l'expression contemporaine s'affirme en différence marquée avec l'architecture environnante.

Joue de lucarne

Mur latéral d'une lucarne.

Lambrequin

Ornement découpé, en bois, situé à la bordure d'un auvent ou d'une galerie.

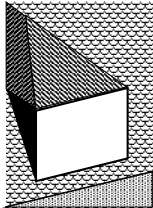


Lucarne ancienne

Lucarne à croupe, lucarne à fronton, lucarne à mansarde, lucarne à pignon, lucarne en appentis ou lucarne demi-circulaire.

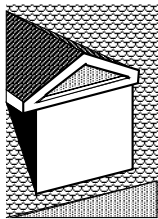
Lucarne à croupe

Lucarne à trois versants.



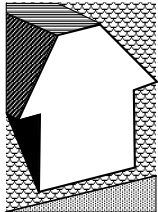
Lucarne à fronton

Lucarne dont le pignon est fermé à sa base.



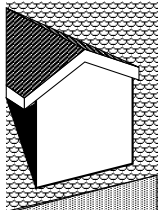
Lucarne à mansarde

Lucarne dont les versants sont formés d'un terrasson et d'un brisis.



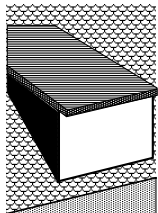
Lucarne à pignon

Lucarne constituée de deux pans (versants) et d'un pignon. Deux sous-types sont possibles, soit la lucarne avec avant-toit et la lucarne sans saillie. Les pans de la lucarne à pignon peuvent être galbés ou non.



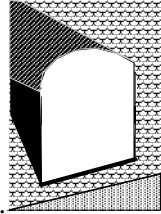
Lucarne en appentis

Lucarne recouverte d'un toit à un seul versant.



Lucarne semi-circulaire

Lucarne dont la partie supérieure se termine en demi-cercle.



Matériau traditionnel

Matériau utilisé avant que n'apparaissent les matériaux usinés, soit après 1900 environ. Entre dans cette catégorie tout ce qui est fabriqué à partir du bois (exception faite du «masonite»), de la fonte moulée, de la pierre, du mortier et de la tôle (utilisée sous les formes suivantes: tôle à la canadienne, pincée, en plaque, à baguette et matricée).

Matériau usiné

Tout matériau fabriqué qui n'est pas un matériau traditionnel.

Mur gouttereau

Mur du côté duquel s'égoutte l'eau du toit.

Mur pignon

Mur s'élevant jusqu'au faîte du toit.

Oeil-de-boeuf (ou occulus)

Fenêtre, lucarne ronde ou ovale, pratiquée dans un mur, un comble.

Pilastre

Pilier engagé dans un mur (en l'occurrence de façade), formant une saillie et pouvant encadrer une porte.



Planche à feuillure

Matériau de revêtement traditionnel dont les bordures horizontales sont rainurées.

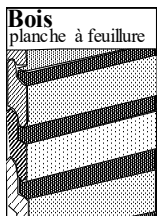
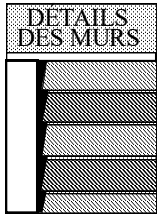


Planche cornière

Planche, moulurée ou non, placée verticalement à la jonction de deux murs et appliquée sur ceux-ci.



Porte-fenêtre (ou porte-patio)

Fenêtre qui descend jusqu'au niveau du sol, dont le châssis glisse horizontalement entre deux rainures, et qui s'ouvre de plain-pied sur un balcon, une terrasse, un jardin, et faisant ainsi office de porte.

Porte française

Fenêtre à deux battants qui descend jusqu'au niveau du sol, et qui s'ouvre de plain-pied sur un balcon, une terrasse, un jardin, et faisant ainsi office de porte.

Rénovation d'un bâtiment

Opération visant à remettre à neuf tout un bâtiment ou une partie d'un bâtiment. La rénovation implique le remplacement de plusieurs éléments architecturaux existants par des éléments architecturaux neufs, similaires ou identiques. Cette opération est exécutée avec des matériaux contemporains ou traditionnels et s'exprime en harmonie avec la nature et l'esprit de la construction.

Réparation d'un bâtiment

Intervention visant à remettre en bon état une composante architecturale ou un matériau de revêtement détérioré. La réparation suppose le changement d'un élément détérioré (exemple: planches d'un revêtement de déclin, garde-corps d'une galerie, marches d'un escalier) par un élément identique. Une réparation est synonyme de rénovation mineure.

Restauration d'un bâtiment

Tout travail visant la reconstitution totale ou partielle d'un bâtiment d'intérêt patrimonial conformément à son état ancien ou d'origine. La restauration implique généralement des travaux importants, relatifs par exemple à la forme du toit ou à la disposition des fenêtres. La restauration est une opération qui garde un caractère exceptionnel; elle vise à conserver et à révéler les valeurs esthétique et historique d'un bâtiment.

Tabatière

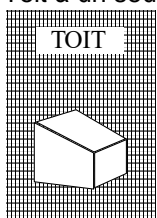
Lucarne sans relief comprenant une fenêtre placée dans le plan du versant du toit.

Terrasson

Partie supérieure d'une toiture mansardée.

Toit en appentis

Toit à un seul versant à pente faible.

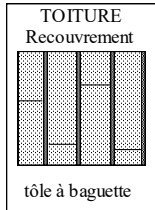


Toit mansardé

Toit comprenant un brisis et un terrasson

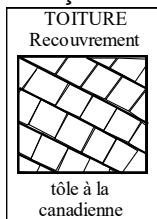
### Tôle à baguette

Matériau traditionnel de revêtement de toiture, constitué de feuilles longues et étroites, dont les joints verticaux sont rivés et cloués sur des baguettes de bois.



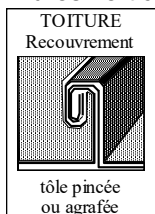
### Tôle à la canadienne

Matériau traditionnel de revêtement de toiture constitué de plaques de tôle de petites dimensions, placées de façon oblique et rivées les unes aux autres.



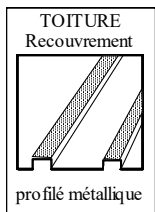
### Tôle pincée (ou agrafée)

Matériau traditionnel de revêtement de toiture constitué de feuilles de tôle longues et étroites dont les rivures verticales sont laissées en saillie.



### Tôle profilée

Matériau moderne de revêtement de toiture composé de tôles d'acier en feuilles de grandes dimensions et matricées à larges nervures parallèles.





**Annexe I – Liste des constructions d'intérêt patrimonial****Constructions d'intérêt patrimonial localisées dans les arrondissements patrimoniaux**

<b>Adresse</b>			<b>Dénomination</b>	<b>Valeur patrimoniale</b>
	rue	de l'Église	Entrepôt Normand	moyenne
880	côte	de l'Église		exceptionnelle
892	rue	de l'Église		faible
900	rue	de l'Église		moyenne
940	rue	de l'Église		supérieure
	rue	de la Promenade	Quai	supérieure
4354	rue	de la Promenade		exceptionnelle
4358	rue	de la Promenade		forte
4359	rue	de la Promenade		supérieure
4360	rue	de la Promenade		exceptionnelle
4366 et 4368	rue	de la Promenade		supérieure
4372	rue	de la Promenade		forte
4386	rue	de la Promenade		moyenne
4390	rue	de la Promenade		forte
4395	rue	de la Promenade		forte
4400	rue	de la Promenade		supérieure
4409	rue	de la Promenade		moyenne
4418	rue	de la Promenade		supérieure
4428	rue	de la Promenade		exceptionnelle
4437 et 4439	rue	de la Promenade		forte
4443	rue	de la Promenade		supérieure
4444	rue	de la Promenade		supérieure
4447	rue	de la Promenade		forte
4450	rue	de la Promenade		supérieure
4476	rue	de la Promenade		supérieure
4502	rue	de la Promenade		supérieure
	chemin	de Tilly	Chapelle de procession Est	exceptionnelle

	chemin de Tilly	Chapelle de procession Ouest	exceptionnelle
3746	chemin de Tilly		exceptionnelle
3764	chemin de Tilly		moyenne
3772	chemin de Tilly		faible
3773	chemin de Tilly		moyenne
3780	chemin de Tilly		supérieure
3788	chemin de Tilly		forte
3798	chemin de Tilly		moyenne
3801	chemin de Tilly		faible
3804	chemin de Tilly		forte
3816 et 3818	chemin de Tilly		supérieure
3823	chemin de Tilly	Manoir Dionne	exceptionnelle
3826	chemin de Tilly		supérieure
3833	chemin de Tilly		supérieure
3843	chemin de Tilly		exceptionnelle
3849	chemin de Tilly		moyenne
3854	chemin de Tilly	Manoir de Tilly	exceptionnelle
3861	chemin de Tilly		supérieure
3866	chemin de Tilly	Suite du Manoir de Tilly	supérieure
3868 et 3870	chemin de Tilly	Presbytère Saint-Antoine	exceptionnelle
3870	chemin de Tilly	Église Saint-Antoine	exceptionnelle
3870	chemin de Tilly	Sacristie de l'église	exceptionnelle
3873	chemin de Tilly		forte
3877	chemin de Tilly		forte
3882 et 3884	chemin de Tilly		supérieure
3887	chemin de Tilly		supérieure
3894	chemin de Tilly	La maison Normand	exceptionnelle
3897	chemin de Tilly		supérieure
3899 et 3903	chemin de Tilly		moyenne
3904 et 3906	chemin de Tilly		supérieure
3909	chemin de Tilly		supérieure
3914	chemin de Tilly		moyenne

3917	chemin de Tilly		moyenne
3921	chemin de Tilly		exceptionnelle
3930	chemin de Tilly		exceptionnelle
3931	chemin de Tilly		forte
3933	chemin de Tilly		forte
3939	chemin de Tilly		exceptionnelle
3945	chemin de Tilly		supérieure
3948	chemin de Tilly		forte
3963	chemin de Tilly		moyenne
3969	chemin de Tilly		forte
3980	chemin de Tilly		exceptionnelle
3981	chemin de Tilly		moyenne
3989	chemin de Tilly		supérieure
3992	chemin de Tilly		moyenne
3995	chemin de Tilly		moyenne
837	rue des Phares	Galerie Apart	forte

**Constructions à valeur patrimoniale exceptionnelle et supérieure localisées à l'extérieur des arrondissements patrimoniaux**

<b>Adresse</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Valeur patrimoniale</b>
	Croix de chemin	supérieure
2756	chemin Bois-Clair	supérieure
2784	chemin Bois-Clair	exceptionnelle
3116	chemin Bois-Clair	supérieure
3290	chemin Bois-Clair	supérieure
3528	chemin Bois-Clair	supérieure
3580	chemin Bois-Clair	supérieure
3642	chemin Bois-Clair	supérieure
3676	chemin Bois-Clair	supérieure
3721	chemin Bois-Clair	supérieure
3746	chemin Bois-Clair	supérieure
3776	chemin Bois-Clair	exceptionnelle

	chemin	des Plaines	Croix de chemin	supérieure
1625	chemin	des Plaines		supérieure
3953	chemin	des Plaines		supérieure
4589	chemin	des Plaines		supérieure
4944	chemin	des Plaines		supérieure
1075	route	des Rivières		supérieure
4377	terrass e	Deschênes		supérieure
2762	route	Marie-Victorin	Calvaire	exceptionnelle
2804	route	Marie-Victorin	Moulin Beaudet	exceptionnelle
2854	route	Marie-Victorin		supérieure
3172	route	Marie-Victorin		supérieure
3230	route	Marie-Victorin		supérieure
3306	route	Marie-Victorin		supérieure
3620	route	Marie-Victorin		supérieure
3637	route	Marie-Victorin		supérieure
3745	route	Marie-Victorin		supérieure
4190	route	Marie-Victorin		supérieure
4240	route	Marie-Victorin		supérieure
4262	route	Marie-Victorin		supérieure
4512	route	Marie-Victorin		supérieure
4526	route	Marie-Victorin		supérieure
4540	route	Marie-Victorin		supérieure
4671	route	Marie-Victorin		supérieure
4674	route	Marie-Victorin		exceptionnelle
4675	route	Marie-Victorin		supérieure
4990	route	Marie-Victorin		supérieure

### Granges-étables à valeur patrimoniale exceptionnelle

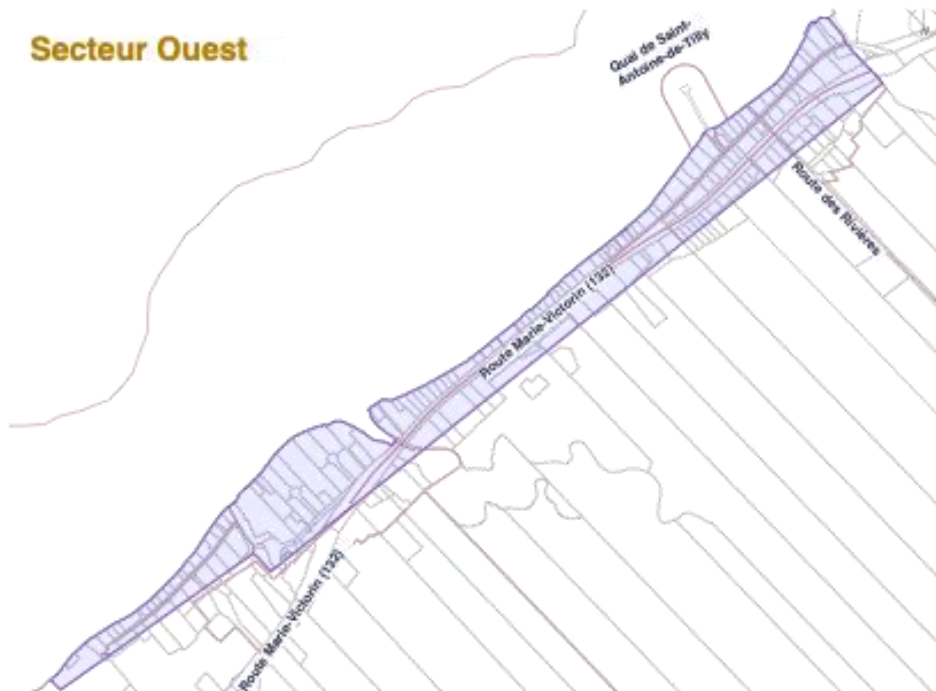
#### Adresse

3721	chemin	Bois-Clair
3172	route	Marie-Victorin

4190	route	Marie-Victorin
5050	route	Marie-Victorin

## **Annexe II – Secteurs assujettis au règlement de PIA**

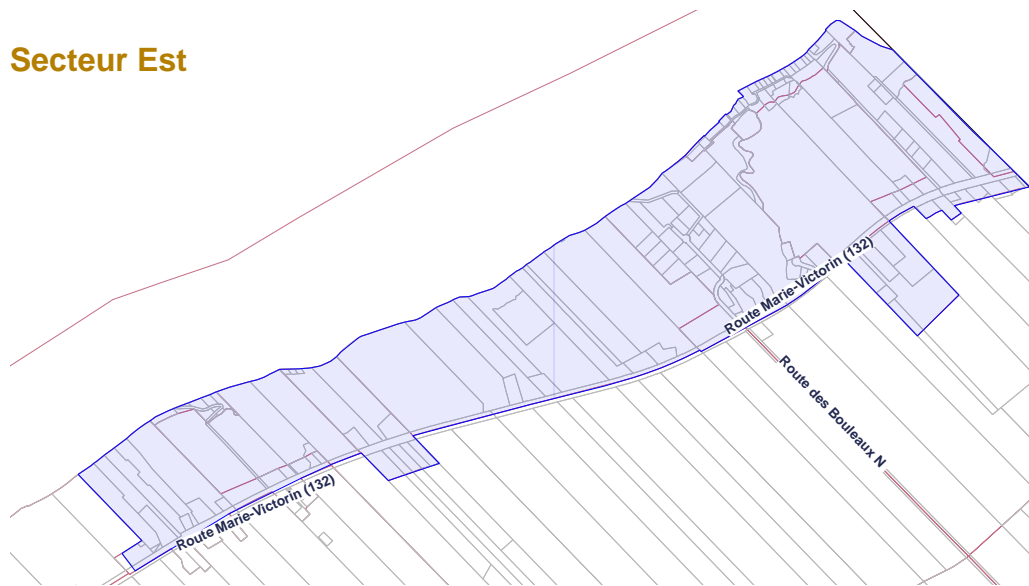
### **CARTO SECTEUR PAS PRÉCISE**



## Secteur Centre



## Secteur Est



**Annexe III – Guide architectural**